



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur la promenade du mur-digue du canal d'Orléans entre la passerelle du Cabinet Vert à ORLEANS et la passerelle de la rue du Port Saint-Loup à SAINT-JEAN-DE-BRAYE, et sur l'accès à la descente à bateau du Port Saint-Loup à SAINT-JEAN-DE-BRAYE

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant constatation du transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat canal d'Orléans au profit du département du Loiret,

Vu l'avis du bureau d'études ANTEA relatif à l'évolution d'un désordre sur le mur-digue du canal d'Orléans, en date du 28/03/2025,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du canal d'Orléans,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du 31/03/2025 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tout véhicule et des piétons est interdite sur le mur-digue du canal d'Orléans entre la passerelle du Cabinet Vert à ORLEANS et la passerelle de la rue du Port Saint-Loup à SAINT-JEAN-DE-BRAYE, ainsi que sur l'accès à la descente à bateau du Port Saint-Loup à SAINT-JEAN-DE-BRAYE, excepté pour les services de police, de secours et d'entretien.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 3 :

Des dispositifs de restriction d'accès seront mis en place sur le mur-digue du canal d'Orléans, au niveau de la passerelle du Cabinet Vert à Orléans, d'une part, et au niveau de la passerelle de la rue du Port Saint-Loup à Saint-Jean-de-Braye, d'autre part, par le département du Loiret, qui mettra en place la signalisation de police nécessaire.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché au niveau de la passerelle du Cabinet Vert à Orléans, d'une part, et au niveau de la passerelle de la rue du Port Saint-Loup à Saint-Jean-de-Braye, d'autre part, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes intéressées.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Maire de Saint-Jean-de-Braye,
- Monsieur le Maire d'Orléans,
- Monsieur le Président d'Orléans Métropole,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Responsable d'exploitation du canal d'Orléans,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,



Yves Bergot
Responsable du service Canaux et
Environnement